

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0410/2019

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE  
Du 12/03/2019

Affaire

La société FINANCE PROJET

(Me CESAIRES KOICOU-HANGBAN)

Contre

La Compagnie aérienne  
ETHIOPIAN AIRLINES

(SCPA BILE-AKA-BRIZOUA-BI)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action soulevée par la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES ;

Rejette le moyen tiré du sursis à statuer soulevé par la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES ;

Déclare recevable l'action principale de la société FINANCE PROJET ;

Déclare également recevable la demande reconventionnelle de la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES ;

Dit la société FINANCE PROJET partiellement fondée en son action ;

Condamne la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES à lui payer la somme de deux millions huit cent mille Francs (2.800.000 F CFA) CFA à titre de restitution des sommes perçues pour les demandes de visas et celle de deux millions cinq cent mille Francs (2.500.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 MARS

2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du douze Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU SERGE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La société FINANCE PROJET**, SARL, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2015-B-15371, dont le siège social est à Abidjan Cocody Angré 7<sup>ème</sup> tranche, 25 BP 125 Abidjan 25, prise en la personne de son représentant légal ;

Laquelle fait élection de domicile en l'étude de Maître CESAIRES KOICOU-HANGBAN, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Cocody, Riviera 2, rond-point Sainte Famille (CAP NORD), résidence LA PAIX 1, 2<sup>ème</sup> étage, Appartement N° 8, Téléphone: 22 49 98 16;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La Compagnie aérienne ETHIOPIAN AIRLINES**, société de droit étranger dont le siège social est à Addis Abeba (Ethiopie), PO BOX 1755, en sa représentation d'Abidjan, sise au Plateau, Avenue Chardy, Immeuble le Paris, 01 BP 5897 Abidjan 01, Tél : 20 21 94 30/20 27 88 19, Fax : 20 21 90 25, prise en la personne de son représentant légal en ses bureaux ;

Ayant pour Conseil, la SCPA BILE-AKA-BRIZOUA-BI & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y



Déboute la société FINANCE PROJET du surplus de sa demande relative au paiement de dommages et intérêts ;

Déclare la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en débute ;

Met les dépens de l'instance à la charge  
de la compagnie ETHIOPIAN  
AIRLINES ;

demeurant 7, Boulevard Latrille, Cocody, 25 BP 945 Abidjan 25, Tél : 22 40 64 30, Fax 22 48 89 28 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 05 Février 2019, l'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°0284/2019 du 20 Février 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 26 Février 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date la cause a été mise en délibéré pour décision  
être rendue le 12 Mars 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 Janvier 2019, la société FINANCE PROJET a servi assignation à la compagnie aérienne ETHIOPIAN AIRLINES d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 05 Février 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 2.800.000 F CFA à titre de restitution des sommes perçues pour les demandes de visa, celle de 9.636.900 F CFA en réparation du préjudice financier et celle de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;

Au soutien de son action, la société FINANCE PROJET expose que désirant faire bénéficier à ses clients les avantages liés à la souscription de ses produits, elle a, courant mois de Septembre 2017, souhaité organiser un circuit touristique sur les Emirats Arabes Unis, plus



précisément à Dubaï ;

Elle ajoute qu'à cet effet, elle s'est rapprochée de la compagnie aérienne ETHIOPIAN AIRLINES par le biais de son agence sise à Abidjan, en vue de l'obtention de visas ;

Elle précise que les Emirats Arabes Unis ne disposant pas de représentation diplomatique en Côte d'Ivoire, la défenderesse s'est proposée d'accomplir les formalités d'obtention de visas moyennant rémunération ;

Elle déclare que suivant courriel en date du 18 Septembre 2017, elle a sollicité le service commercial de la compagnie aérienne sis à Abidjan, aux fins d'accomplissement desdites formalités pour un circuit prévu pour le 28 Septembre 2017, pour le compte de quarante (40) participants ;

Elle indique qu'après avoir obtenu l'accord de la compagnie aérienne ETHIOPIAN AIRLINES, elle a versé à celle-ci, la somme de 2.800.000 F CFA, soit 70.000 F CFA par participant ;

Elle déclare que contre toute attente, alors que les procédures de demande de visas étaient à leur terme, la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES a refusé de restituer les visas obtenus pour le compte de ses clients au motif qu'elle s'était proposée d'accomplir les formalités d'obtention de visas à condition que les billets d'avion soient achetés auprès d'elle ;

Or, soutient-elle, il ne ressort nulle part, la stipulation d'une telle clause convenue tacitement ou expressément entre les parties ;

Elle fait observer que c'est eu égard aux garanties données par la défenderesse pour l'obtention des visas avant le 28 Septembre 2017, qu'elle avait commencé à acheter des billets d'avion avec la compagnie TURKISH AIRLINES ;

Elle indique qu'en raison du refus de la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES de restituer les visas, elle a été contrainte de solliciter le changement de date des billets à la compagnie TURKISH AIRLINES, le 28 Septembre



2017, jour prévu pour le voyage, dans l'espoir que la défenderesse se ravise ;

Toutefois, relève-t-elle, celle-ci a persisté dans son refus ;

Elle déclare que suite à cette intransigeance, elle lui a adressé par voie extrajudiciaire un courrier de protestation et un exploit de sommation de restituer les visas ;

Elle déclare qu'en dépit de cela, celle-ci a gardé par devers elle les visas obtenus pour le compte de ses clients ;

Or, passé le délai d'autorisation de séjour, lesdits visas sont devenus caduques ;

Elle fait noter qu'en agissant ainsi, la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES a failli à son obligation de délivrance dans le délai requis et privé ainsi ses clients d'un droit de séjour dûment autorisé ;

Elle sollicite en conséquence, la condamnation de la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES à lui restituer la somme de 2.800.000 F CFA au titre des frais exposés pour l'obtention des visas ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1149 du code civil, la condamnation de la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES à lui payer la somme de 9.636.900 F CFA à titre de réparation du préjudice financier ;

Elle explique que la non délivrance des visas lui a causé un préjudice financier, dans la mesure où elle a acheté des billets d'avion pour un montant total de 8.999.400 F CFA et payé des pénalités d'un montant de 637.500 F CFA pour le changement de billet et tout cela pour un voyage qui n'a pu avoir lieu ;

Elle sollicite en outre, la condamnation de la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;

Elle explique que l'attitude de la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES a considérablement contribué à la détérioration de son image auprès des participants à l'excursion, ses principaux partenaires financiers et d'autres



partenaires ainsi que la perte de confiance de ceux-ci ;

En réplique, la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES allègue l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Au fond, elle déclare qu'elle a proposé à la demanderesse un "package" composé de prestations d'hôtel, d'établissement de visas et de billets d'avion ;

Elle indique que la société FINANCE PROJET a donné son accord pour les autres prestations mais a souhaité s'occuper personnellement de l'hébergement, ce qu'elle lui a consenti ;

Toutefois, relève-t-elle, la société FINANCE PROJET n'a pas respecté les termes de leur contrat ;

Elle déclare qu'en réaction, elle a retenu les visas des clients de la société FINANCE PROJET pour la contraindre à exécuter ses obligations consistant à l'achat des billets d'avion auprès d'elle ;

Elle fait noter que le refus de la société FINANCE PROJET d'exécuter ses obligations contractuelles, constitue une faute contractuelle qui lui cause un préjudice tant financier que moral ;

Elle demande reconventionnellement la condamnation de la société FINANCE PROJET à lui payer la somme de 18.985.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle soutient qu'une procédure pénale est en cours, relativement à cette affaire, suite à la plainte de la société FINANCE PROJET contre elle à la police économique d'Abidjan pour escroquerie ;

Elle sollicite en conséquence, le sursis à statuer jusqu'à ce que le tribunal correctionnel vide sa saisine ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La compagnie ETHIOPIAN AIRLINES a conclu ;



Il y a lieu de statuer contradictoirement;

#### SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 41.421.900 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La compagnie ETHIOPIAN AIRLINES soulève l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour défaut de tentative de règlement amiable au motif que le courrier de règlement amiable lui fait injonction de payer sous huitaine ;

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;



En l'espèce, la société FINANCE PROJET produit au dossier, un courrier en date du 08 Octobre 2018 par lequel elle invite la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES à un règlement amiable de leur litige ;

Il est acquis que le délai de huit jours a été indiqué au débiteur pour lui demander de s'exécuter dans un délai raisonnable, de sorte qu'il ne saurait s'analyser comme une mise en demeure ;

Par ailleurs, il ressort de l'exploit d'assignation que la demanderesse a introduit son action le 29 Janvier 2019, soit cinq (05) mois après le courrier de tentative de règlement amiable ;

Il y a lieu par conséquent de dire que la société FINANCE PROJET a satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués ;

Il convient donc de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action et déclarer l'action recevable pour avoir été initiée selon les forme et délai prescrits ;

#### Sur le sursis à statuer

La compagnie ETHIOPIAN AIRLINES prétend que la plainte déposée par la société FINANCE PROJET contre elle à la police économique pour des faits d'escroquerie, a déclenché l'action pénale, de sorte que le Tribunal de Commerce de ce siège doit surseoir à statuer en attendant le dénouement de cette plainte, c'est à dire l'issue de la procédure pénale, en application de la règle « le criminel tient le civil en l'état » ;

*L'article 4 du code de procédure pénale dispose : « L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.*

*Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement » ;*

Ce texte pose le principe selon lequel le criminel tient le civil en l'état ;

Cette règle signifie que l'action civile en réparation du



dommage causé par une infraction, peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action devant une juridiction pénale, mais que le jugement de cette action civile doit attendre que le jugement de la juridiction pénale soit prononcé définitivement ;

En d'autres termes, dès lors que la juridiction pénale est saisie et que les deux actions portent sur les mêmes faits, le juge civil doit s'abstenir à statuer ;

La règle « Le criminel tient le civil en état », sur le fondement de laquelle la défenderesse sollicite le sursis au présent jugement, ne peut être invoquée que sous certaines conditions, à savoir que l'action publique doit avoir été mise en mouvement avant ou pendant l'exercice de l'action civile et cette action publique doit avoir une influence certaine sur l'action civile du fait de l'identité de faits entre les deux actions ;

Le simple fait de porter plainte ne signifie pas pour autant que l'action publique a été mise en mouvement devant la juridiction répressive ;

En effet, l'action publique peut être mise en mouvement, soit par un réquisitoire introductif de Monsieur le Procureur de la République, soit par la saisine du Juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile, soit par une citation directe ;

La preuve n'étant pas rapportée que la juridiction pénale est saisie d'une action portant sur les mêmes faits que celle pendante devant le Tribunal de Commerce, il en résulte que la règle « le criminel tient le civil en l'état » ne peut s'appliquer ;

Il s'ensuit que le moyen tiré du sursis à statuer soulevé par la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES n'est pas fondé et doit être rejeté ;

#### Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La compagnie ETHIOPIAN AIRLINES demande reconventionnellement que la société FINANCE PROJET soit condamnée à lui payer la somme de 18.985.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;



Aux termes de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès ;

Il existe une connexité entre deux demandes en justice lorsque celles-ci sont étroitement liées entre elles, si bien qu'en les jugeant séparément, on risque d'aboutir à une contrariété de jugements ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite la condamnation de la société FINANCE PROJET à lui payer la somme de 18.985.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution contractuelle, quand celle-ci lui oppose le remboursement des sommes perçues pour les demandes de visas et le paiement de dommages et intérêts ;

Il en résulte que la demande reconventionnelle aux fins de paiement de dommages et intérêts introduite par la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES est connexe à l'action principale car elle sert de défense à cette action ;

Il convient de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

##### **SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 2.800.000 F CFA AU TITRE DES DEMANDES DE VISAS**

La société FINANCE PROJET sollicite la condamnation de la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES à lui rembourser la somme de 2.800.000 F CFA représentant le montant des sommes exposées pour les demandes de visas ;

Pour refuser le paiement, la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES invoque le défaut de réalisation de la condition tenant à l'achat de billets d'avion par la société FINANCE PROJET ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;*

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ;*



*Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;*

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions à l'égard des parties ;

En l'espèce, bien qu'il n'y ait pas de contrat écrit entre les parties, il est versé au dossier un courrier électronique en date du 18 Septembre 2017 dans lequel, la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES répond à la demande d'établissement de visas de la société FINANCE PROJET en ces termes : « *Si vous souhaitez on va engager la demande. Il est fort possible que ça soit ok avant le 28. Toutefois, je décline toute responsabilité d'un quelconque retard de l'immigration* » ;

L'examen de ce courrier ne fait apparaître nulle part que l'achat des billets d'avion était un préalable à la demande de visas ;

Par ailleurs, il n'est pas contesté que la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES a reçu la somme 2.800.000 F CFA pour la demande de visas ;

La compagnie ETHIOPIAN AIRLINES ne rapporte pas la preuve qu'elle a donné à la société FINANCE PROJET les visas commandés ;

Il échet, en vertu de la force obligatoire des conventions, de la condamner à payer à la société FINANCE PROJET, la somme de 2.800.000 F CFA au titre de la demande visas ;

#### SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

La société FINANCE PROJET sollicite la condamnation de la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES à lui payer la somme de 9.636.900 F CFA au titre du préjudice financier et la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part*

 » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui



fonde la réclamation des demandeurs est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES de ne pas exécuter son obligation consistant à la délivrance des visas pour lesquels, elle a reçu la somme de 2.800.000 F CFA, constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier à la demanderesse ;

En effet, celle-ci a exposé la somme de 8.999.400 F CFA pour l'achat de billets d'avion auprès de la compagnie TURKISH AIRLINES pour le compte de ses clients ;

De plus, le voyage n'ayant pas pu s'effectuer à la date prévue, la société FINANCE PROJET a payé la somme de 637.500 F CFA au titre des pénalités de changement de billets ;

Par ailleurs, la non délivrance par la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES des visas cause un préjudice moral certain à la société FINANCE PROJET, dans la mesure où son image a été ternie auprès de ses partenaires ;

En outre, la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 19.636.900 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES à payer à la société FINANCE PROJET, la somme de 2.500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice financier et moral et la débouter du surplus de sa demande ;

#### SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

La compagnie ETHIOPIAN AIRLINES sollicite reconventionnellement la condamnation de la société FINANCE PROJET à lui payer la somme de 18.985.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution



fautive de son obligation contractuelle ;

Il a été jugé que la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES n'a pas exécuté son obligation contractuelle consistant à la délivrance de visas à la société FINANCE PROJET pour le compte de ses clients ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages et intérêts formulée par la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES sur le fondement des dispositions de l'article 1147 du code civil, est injustifiée, la responsabilité de la société FINANCE PROJET n'étant nullement engagée en l'espèce ;

Il convient de la déclarer mal fondée en cette demande ;

#### **SUR LES DEPENS**

La compagnie ETHIOPIAN AIRLINES succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action soulevée par la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES ;

Rejette le moyen tiré du sursis à statuer soulevé par la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES ;

Déclare recevable l'action principale de la société FINANCE PROJET ;

Déclare également recevable la demande reconventionnelle de la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES ;

Dit la société FINANCE PROJET partiellement fondée en son action ;

Condamne la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES à lui payer la somme de deux millions huit cent mille Francs (2.800.000 F CFA) CFA à titre de restitution des sommes perçues pour les demandes de visas et celle de deux millions cinq cent mille Francs (2.500.000 F CFA ) à titre



de dommages et intérêts ;

Déboute la société FINANCE PROJET du surplus de sa demande relative au paiement de dommages et intérêts ;

Déclare la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 24 AVR. 2019.....  
REGISTRE A.J Vol..... 45..... F° 33.....  
N° 663..... Bord. 2561. 06.....  
REÇU : GRATIS  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*affirmatq*

*S (Bury)* *Leef*  
18/04/2019  


